



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



04070708

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONSIEUR
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 AVR. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LOGOO32

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : La Louvière, avenue des Hêtres, 35

N° d'entreprise : 865 . 011 . 053

Objet de l'acte : Constitution - Nomination.

Texte :

Il est extrait d'un acte reçu le dix-neuf avril deux mille quatre par Pierre **BRAHY**, Notaire résidant à La Louvière, que **A COMPARU** Monsieur **REINKIN** Michel, registre national numéro 590806.361-75, né à Liège le six août mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à La Louvière, avenue des Hêtres, 35;

A.- CONSTITUTION

Le comparant requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « LOGOO32 », ayant son siège social à 7100 la Louvière, avenue des Hêtres, 35 et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans mention de valeur nominale.

Le fondateur, comparant aux présentes, reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions légales qui prévoient qu'une personne ne peut être l'associé unique que d'une seule Société Privée à Responsabilité Limitée, et sur les conséquences du non-respect de cette prescription.

Monsieur **REINKIN**, prénommé, déclare n'être l'associé unique d'aucune autre Société Privée à Responsabilité Limitée.

Il déclare également que les parts sociales sont entièrement souscrites au pair et en numéraire de la manière suivante :

Monsieur **REINKIN**, prénommé, souscrit la totalité des parts soit cent quatre-vingt-six parts sociales.

Le comparant déclare et reconnaît :

1°) que les parts sociales ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence de un tiers (1/3) ;

2°) que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Dexia, sous le numéro 770-5928031-28, Une attestation bancaire de ce dépôt restera ci-annexée ;

3°) que la société a dès à présent et de ce chef à sa disposition la somme de six mille deux cents euros (6.200,- EUR) ;

4°) que le Notaire instrumentant a appelé son attention sur les dispositions légales relatives, respectivement, à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de sociétés en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation

de remettre au Notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société, et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.

Le Notaire soussigné atteste qu'un plan financier, signé par le comparant, lui a été remis antérieurement aux présentes.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élèvent à environ **neuf cents euros (900,- EUR)**.

B.- STATUTS

ARTICLE PREMIER : FORMATION - DENOMINATION

Il est formé par les présentes entre les comparants une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « **LOGOO32** ».

ARTICLE DEUXIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7100 La Louvière, Avenue des Hêtres, 35

Il pourra être transféré partout ailleurs en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également créer en Belgique ou à l'étranger, toutes agences, succursales ou dépôts.

ARTICLE TROISIEME : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la conception, la réalisation et la pose d'enseignes publicitaires et de signalisation;
- la tenue d'un secrétariat et la réalisation de n'importe quel travail de secrétariat;
- l'organisation d'évènements sociaux, sportifs et culturel.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRIEME : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts.

Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE CINQUIEME : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR)**.

Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans valeur nominale, et libéré à concurrence de **six mille deux cents euros (6.200,- EUR)**, soit un tiers (1/3).

ARTICLE SIXIEME

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée

générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital l'assemblée fixe les conditions d'émission des parts sociales

Aucune part ne peut être émise en dessous du pair.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

ARTICLE SEPTIEME

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part ou qu'ils soient représentés par un mandataire commun.

En aucun cas les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts ou mutations.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE HUITIEME

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, les parts sociales pourront être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou transmises pour cause de mort ou de liquidation de communauté conjugale, selon le libre choix de cet associé, sans préjudice néanmoins de l'application des dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou transmises pour cause de mort ou de liquidation de communauté conjugale, qu'avec le consentement des associés possédant les quatre/cinquièmes des parts sociales, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est envisagée.

Dans le cas où les associés refuseraient leur agrément, ils seront tenus soit de reprendre les parts cédées ou transmises, soit de trouver acquéreur pour ces parts, ce dans les trois mois à compter de la notification de la proposition de cession, ou de l'événement qui donne lieu au transfert des parts.

Dans ces cas, la valeur des parts sociales est fixée en prenant pour base d'évaluation, les chiffres du dernier bilan annuel approuvé.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun autre recours et en aucun cas le cédant ou l'ayant droit ne peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE NEUVIEME : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur nombre et la durée de leur mandat; ils sont en tout temps révocables par elle.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant une dualité d'intérêts envers la société, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE DIXIEME : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci agiront conjointement; néanmoins, chaque gérant pourra isolément représenter la société vis-à-vis des tiers, agir en justice tant en demandant qu'en défendant et accomplir tous actes de gestion journalière.

Les gérants peuvent, déléguer tant la gestion journalière que tout autre pouvoir spécialement déterminé à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE ONZIEME : CONTROLE

La société se conforme au prescrit du Titre VII du Livre IV du Code des Sociétés.

ARTICLE DOUZIEME : ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Chaque année, il est tenu à l'endroit désigné dans la convocation par le conseil de gérance, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de mai, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les gérants peuvent en outre convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale seront faites par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour et adressée aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, et s'il y en a plusieurs par le plus âgé d'entre eux.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Il est tenu au siège social un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par les gérants.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre précité tenu au siège social.

ARTICLE TREIZIEME : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année au trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dresseront l'inventaire et établiront les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et sont soumis à l'examen de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 62 et 92 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE QUATORZIEME : REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation.

L'assemblée pourra notamment décider que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE QUINZIEME : DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE SEIZIEME : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé résidant à l'étranger devra élire domicile en Belgique, faute de quoi toutes communications, sommations, assignations pourront lui être valablement faites au siège social.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer expressément aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les clauses des présents statuts contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

C.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant, associé unique, agissant en qualité d'assemblée générale, déclare que les décisions suivantes, qu'il prend à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale :

PREMIERE RESOLUTION - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera ce jour et se terminera le trente-et-un décembre deux mille quatre.

DEUXIEME RESOLUTION - PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

La première assemblée générale se tiendra le troisième mercredi du mois de Mai deux mille cinq, à dix-sept heures.

TROISIEME RESOLUTION - DESIGNATION DE GERANT

Il fixe le nombre des gérants à un et décide d'exercer lui-même cette fonction pour une durée indéterminée. Ce mandat ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

QUATRIEME RESOLUTION - REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le comparant décide que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale.



CINQUIEME RESOLUTION - ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRE

Le comparant décide, conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, de ne pas désigner de commissaire, chaque associé étant investi de cette fonction.

Le comparant autorise expressément le Notaire instrumentant à mentionner son numéro de registre national dans l'acte pour preuve de son identification.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Pierre Brahy
Notaire
28, rue du Parc
7100 LA LOUVIERE